

# VD\_OMNI PE.2016.0257 vom 18. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0257](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0257)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0257 du 18 octobre 2017

IT: VD\_OMNI PE.2016.0257 del 18 ottobre 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de transformer le permis F d'un ressortissant éthiopien en permis, au motif que l'intéressé n'a pas été en mesure de justifier de son identité. Demande de réexamen de cette décision rejetée à juste titre: le recourant n'invoque aucun élément nouveau; il se limite à remettre en cause l'appréciation qui a été faite dans le cadre de la procédure précédente; contrairement à ce qu'il soutient et selon les renseignements fournis par le SEM, les ressortissants éthiopiens, qui n'ont jamais eu de passeport, peuvent en obtenir un, même si la procédure est plus longue et plus complexe. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (cf. arrêt PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a et les références). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a et les références). b) En l'espèce, l'autorité intimée, dans sa décision initiale du 4 août 2015, a refusé de transformer le permis F du

recourant en permis B, au motif principalement qu'il n'avait pas été en mesure de justifier de son identité. Elle a retenu que l'on pouvait raisonnablement attendre de l'intéressé qu'il fasse les démarches nécessaires auprès de l'Ambassade en Suisse pour obtenir un passeport national. La cour de céans, dans son arrêt du 27 janvier 2016, a confirmé cette appréciation, soulignant que le certificat de naissance produit n'était pas suffisant. Dans sa demande de réexamen et ses écritures, le recourant n'invoque aucun élément nouveau. Il se limite en fait à remettre en cause l'appréciation qui a été faite dans le cadre de la procédure précédente. Se fondant sur des arrêts du Tribunal administratif fédéral, il soutient que l'art. 31 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; 142.201) n'exige pas la production de "documents d'un certain type ou d'une qualité spécifique" et qu'il suffit à l'étranger de fournir des indications précises et exemptes de contradictions sur son identité. Il en conclut que le certificat de naissance produit est suffisant pour démontrer son identité. Une telle argumentation aurait pu et dû être soulevée dans le cadre de la procédure précédente et d'un recours auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt du 27 janvier 2016. Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait en effet servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid.

### **E. 2.1**

p. 181; TF 2C\_125/2014 du 12 février 2014 consid. 3.1; 2C\_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C\_796/2012 du 8 mars 2013 consid. 3.1). Pour démontrer sa prétendue impossibilité de fournir un passeport national, le recourant se fonde sur une attestation du Consulat général d'Ethiopie à Genève du 18 mars 2016. Cette attestation a toutefois une teneur identique à une précédente attestation du 23 janvier 2015, qui aurait ici encore pu et dû être invoquée dans le cadre de la procédure précédente. Quoiqu'il en soit, selon les renseignements fournis par le SEM et contrairement à ce que soutient le recourant, les personnes qui n'ont jamais eu de passeport peuvent en obtenir un, même si la procédure est plus longue et plus complexe. Il leur faut pour cela faire authentifier leur acte de naissance par le Ministère des Affaires étrangères éthiopien et se présenter ensuite avec l'original de ce document, ainsi que leur permis de séjour ou un autre document d'identité, à l'Ambassade en Suisse. Si elle est quelque peu astreignante, cette procédure a été mise en place, car il y a beaucoup de faux actes de naissance en circulation. Ce constat accrédite ainsi la position de l'autorité intimée de ne pas s'en tenir à ce seul document. Quant à la prétendue inégalité de traitement dont le recourant aurait été victime, elle n'est pas établie. Certes, dans le cadre du traitement du dossier d'une compatriote, le SPOP a renoncé à la production d'un passeport. Il ne s'est toutefois pas contenté d'un simple certificat de naissance, mais d'un certificat de naissance "certifié". Cette décision s'expliquait par ailleurs par une situation particulière, qui n'est pas comparable avec celle du recourant. Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande du recourant.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure

civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 – , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, vu le sort du litige (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.